

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Normandie\_Calvados\_Interne\_Accompagnement social individualisé (ASI) 2025-2026 (NORMOI1285)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Normandie

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département du Calvados

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Département du Calvados - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 01/12/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 24 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 1 237 500 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 100 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 10% minimum et 60% maximum %

**THÈME** Accompagnement social individualisé pour les bénéficiaires du RSA

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 1 000 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 31/01/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Contexte administratif

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion positionne les Départements comme chefs de file et responsables des politiques d'insertion. Dans ce cadre, le conseil départemental du Calvados a adopté le 4 février 2019 son plan départemental d'insertion (PDI) pour la période 2019 – 2024. Le PDI s'appuie sur un recensement des besoins au plus près de la spécificité des territoires et de ses habitants.

Pour la période de programmation 2022-2027, le Département du Calvados est chargé, en tant qu'organisme intermédiaire, de mettre en œuvre les crédits du fonds social européen plus au titre du volet régional du programme national « Emploi – Inclusion - Jeunesse – Compétences » dont l'autorité de gestion est la délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Au niveau local, l'autorité de gestion déléguée est la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie.

### Contexte social

Parmi les publics R.S.A, il est constaté que beaucoup d'entre eux se retrouvent « très éloignés » de l'emploi. En conséquence, il est nécessaire de développer un accompagnement qui n'a pas forcément comme objectif premier de déboucher directement sur l'emploi ou la formation mais plutôt dans 1<sup>er</sup> temps sur leur développement personnel et leur remobilisation sur un parcours d'insertion sociale. Ce travail permettant souvent par la suite de pouvoir travailler sur l'employabilité et une réorientation vers la formation ou l'emploi.

Ce type d'accompagnement social, expérimenté pour la première fois en 2015, puis développé depuis, montre qu'il peut être efficace si l'accompagnement est ponctué de rendez-vous réguliers. Il a été développé par vagues successives depuis 10 ans et sera à nouveau amplifié à partir de janvier 2025 pour répondre aux attendus du « RSA rénové » et ainsi accompagner de façon renforcée davantage de bénéficiaires du RSA.

Cet accompagnement social constitue une première phase dans la progression de la personne, pour « se mettre en mouvement ». A l'issue de cet accompagnement, l'intéressé doit mieux appréhender ses potentialités et capacités pour engager une autre étape de son parcours d'insertion.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

## • Contexte de l'objectif spécifique

L'objectif est de créer un parcours permettant aux bénéficiaires du RSA de devenir plus autonomes et aptes à aller vers l'emploi ou la formation qualifiante. Pour cela, une offre complète de dispositifs, allant de l'accompagnement social individualisé jusqu'à la mise en emploi ou en formation a été mise en œuvre.

Dans le Calvados, les problématiques périphériques les plus fréquentes, recensées lors de l'établissement des contrats d'engagements réciproques avec les bénéficiaires du RSA, et pour lesquelles le Calvados œuvre depuis plusieurs années à la mise en place de réponses pertinentes, sont liées à :

- la santé (accès aux soins, addictions, handicap, santé mentale...);
- 2 infirmières recrutées en 2021 et un marché « santé » en cours d'élaboration (lancement fin 2024)
- au logement (accès à un logement stable, hausse des dépenses énergétiques, insalubrité...);
- Fonds social logement, dont accompagnement social lié au logement et fonds social énergie ;
- la mobilité.
- Plateforme départementale de la mobilité solidaire créée en 2023.

Au-delà de ces problématiques spécifiques, un frein de nature comportementale et psychologique est repéré de façon récurrente chez les bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi ; il s'agit d'une certaine perte de repères globaux et d'aptitudes liées au « monde du travail » (respect des horaires, respect de la hiérarchie, manque d'activité sur quelques mois entraînant un éloignement du marché de l'emploi), conséquence d'une absence prolongée et subie de toute activité professionnelle.

L'ensemble de ces difficultés constitue donc aujourd'hui un frein important à toute démarche de construction d'un projet professionnel sur lesquelles il est nécessaire de travailler en amont et/ou en parallèle de la construction de celui-ci.

## • Objectifs

L'accompagnement social individualisé (ASI) a pour finalité de re-déclencher une dynamique d'insertion et de favoriser l'autonomie des bénéficiaires du RSA dans des domaines variés relevant de l'intervention sociale. L'objectif recherché à moyen terme sera de lever les freins à l'insertion professionnelle des BRSA accompagnés, et ainsi de permettre une réorientation vers un accompagnement socio-professionnel. Il est important, compte tenu de la fragilité de ce public, d'être vigilant à ne pas mettre en difficulté le bénéficiaire lors de l'accompagnement. L'objectif à viser est celui de 25 % de sorties positives.

## • Actions visées

En tant que référent, le prestataire doit désigner un professionnel pour chaque bénéficiaire qui :

- Réalise un diagnostic 360° et établit un contrat d'engagement dynamique (CED) lors du 1er entretien.
- L'accompagne tout au long de son parcours et l'aide à :
  - Résoudre ses problèmes de vie quotidienne faisant obstacle à son insertion sociale en prenant ses capacités et ses potentialités

- Effectuer un bilan de ses compétences et de ses aspirations
- Construire son projet d'insertion et dégager des objectifs
- Définit avec lui les différentes étapes afin d'atteindre la cible retenue.

## Le 1er entretien

Modalités de mise en œuvre : d'une durée minimum d'1h30 et pouvant aller jusqu'à 2h, il doit permettre au référent social de réaliser un diagnostic 360° de la situation de la personne et d'élaborer le contrat d'engagements dynamique. Le modèle type du diagnostic 360° et du contrat d'engagements dynamique sont des modèles nationaux, construits dans le cadre de la loi pour le Plein emploi et seront transmis au prestataire. Une fois le logiciel opérationnel, ces modèles et les données à renseigner seront complétées directement au sein de l'outil numérique.

Objectif : cet entretien doit permettre de s'assurer que le bénéficiaire comprenne le sens de l'accompagnement proposé et de déterminer les 1ères étapes du parcours. Ce premier entretien de diagnostic et de contractualisation doit permettre d'identifier le plan d'actions à mettre en œuvre pour le parcours de la personne.

Temporalité : lorsqu'une personne est orientée vers l'action, le prestataire s'engage à proposer une date de rendez-vous se situant dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la fiche de prescription. Cette modalité d'exécution doit permettre de répondre aux délais imposés dans le cadre de la loi pour le Plein emploi qui prévoit un délai d'un mois à compter de la décision d'orientation pour signer un contrat d'engagements dynamique.

## L'accompagnement

Thématiques : le prestataire devra impérativement être en capacité d'accompagner le BRSA sur les sujets suivants :

- Santé : accès aux soins et aux droits, aide à la constitution d'un dossier MDPH...
- Savoir-être : estime de soi, travail sur l'apparence...
- Lien social : accès aux droits, accès aux actions collectives (actions mises en place par la circonscription, par la CAF, ou par des partenaires [APS]).
- Remise à niveau : accès aux Ateliers de Formation de Base, parcours de formation...
- Soutien budgétaire : accès à une aide budgétaire, à une mesure M.A.S.P...
- Mobilité : travail sur les freins psychologiques et physiques.
- Logement : démarches liées à l'accès et au maintien dans le logement
- Numérique : accès aux outils numérique et autonomie

Partenariat : sur l'ensemble de ces thèmes de travail, le prestataire retenu devra également s'appuyer sur les ressources existantes de son territoire (ateliers mobilité, bilan de santé, infirmières insertion, points info budget, référents numériques, actions de promotions sociale, ...). Le prestataire proposera aussi des actions collectives venant compléter l'offre existante sur le territoire. Par ailleurs sur certaines problématiques, le référent social pourra adresser l'utilisateur aux services du Département ou au CCAS le plus proche. Cette coordination entre le prestataire et les institutions locales sera à travailler lors de la mise en place du marché avec le délégué territorial et le référent de parcours RSA du territoire.

Temporalité : les participants devront être accompagnés de manière à faire avancer leur parcours d'insertion sociale, sur un rythme de 24 rencontres minimum sur 12 mois dont au moins 12 rendez-vous individualisés. Il appartient toutefois au prestataire d'apprécier l'intensité de l'accompagnement à mettre en œuvre, en fonction de l'autonomie du BRSA, des étapes du parcours et des objectifs définis préalablement. Cette articulation de l'accompagnement doit permettre de proposer à la personne une durée d'action hebdomadaire, que la loi Plein emploi impose de quantifier. Cette durée d'activité recouvre des actions comprenant l'accompagnement réalisé en entretien individuel, les ateliers collectifs, les actions du parcours et les démarches individuelles de la personne. Cet aspect doit être précisée par un décret d'application. Un planning prévisionnel de l'accompagnement proposé selon les modalités d'articulation et de propositions d'ateliers collectif pourra être annexé à la réponse du prestataire.

### **Fin de l'accompagnement**

A l'issue de la prestation d'accompagnement, il est attendu soit :

- Sorties dynamiques (intégration d'une structure de l'IAE ou d'une formation qualifiante).
- Une réorientation vers une autre prestation à vocation socio-professionnelle (passerelle vers l'IAE, accompagnement global, etc.).
- Autres sorties : fin de droit RSA, retraite, décès, déménagement hors territoire d'intervention
- Demande de changement de référent

En cas d'abandon ou d'arrêt de l'accompagnement, le prestataire prévient le secrétariat d'Insertion du territoire correspondant dans les 5 jours.

### **• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Il s'agit d'un appel à projet interne destiné à la direction de l'insertion et du logement du Département du Calvados. Seul ce dernier est autorisé à répondre.

### **• Public cible**

Cette action s'adresse aux bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, qui sont dans la résolution d'autres problématiques que celle de l'accès immédiat au marché du travail, orientés vers un parcours social par le Département.

### **• Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

### **• Autre**

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

### **• Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s’y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d’un État membre, y compris en dehors de l’Union, pour autant que l’action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération selon les dispositions prévues à l’article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l’opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d’État, de l’absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l’opération et payées pendant la période d’éligibilité de la convention portant octroi de l’aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l’article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l’exception des forfaits. L’utilisation d’options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu’une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s’engagent à souscrire un contrat d’engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d’exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d’une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l’aide et la dimension de l’opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l’opération cofinancée afin d’encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. **Il est conseillé aux potentiels porteurs de projets de ne pas attendre le dernier jour pour déposer leur dossier.** La trame du dossier de demande est détaillée dans la plateforme, devront notamment être précisés :

- Les conditions et les moyens mis en œuvre pour l'opération ;
- Le contenu et la durée de l'opération ;
- Les modalités de l'accompagnement (fréquence des entretiens, lieu de rendez-vous...), le cas échéant ;
- Les résultats prévisionnels ;
- Le taux de participation du FSE+ sans toutefois être inférieur au plancher indiqué dans le guide de procédures (10%) ni dépasser le plafond cité précédemment (à savoir 60%) ;
- Les modalités de recueil des données des participants qui seront mises en place, le cas échéant ;

### Recevabilité

Le pôle fonds européens du Département du Calvados examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier la présence de l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le pôle fonds européens sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

## Instruction

Une fois le dossier recevable, le pôle fonds européens procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. Elle porte notamment sur :

- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+ ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
- La capacité de l'opérateur à respecter les obligations communautaires de publicité.

Le pôle fonds européens est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

*N.B : l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le pôle fonds européens à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.*

## Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis auprès de l'autorité de gestion déléguée (DREETS de Normandie). Si le dossier obtient un avis favorable, il est présenté pour validation en Commission permanente (CP) du Conseil Départemental du Calvados. La CP émet un avis favorable, défavorable ou un ajournement sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par le pôle fonds européens à l'issue de son instruction. La sélection des opérations est opérée par le Président du Département, en tant que représentant de l'organisme intermédiaire du volet régional du Programme National FSE+, dans le respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets. La décision du Président sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, le pôle fonds européens signera une convention avec la structure retenue. Il précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

## Avenant



Une fois le projet conventionné, il faut signaler sans délai au service instructeur toute modification remettant en cause l'équilibre du projet (changement de financeurs, modification du montant initialement prévu, modification des postes de dépenses, modification de la durée du projet, modification du public cible). Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

### Visite sur place (VSP)

Le pôle fonds européens est tenu de réaliser un certain nombre de visites sur place chaque année. Aussi, le porteur s'engage à recevoir le pôle fonds européens si son opération est sélectionnée dans le cadre des visites sur place.

### Bilans intermédiaires et finaux - Contrôle de service fait (CSF)

A l'issue de chaque année, le porteur s'engage à déposer un bilan. Ainsi :

- un bilan intermédiaire sera à déposer avant le 31/03/2026 au titre de l'année 2025,
- un bilan final sera à déposer avant le 30/06/2027 au titre de l'année 2026.

Ces bilans devront faire état de l'avancement de la réalisation de l'opération, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Les dépenses qui y seront valorisées devront être appuyées par des justificatifs probants (voir la partie *Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses* ci-dessous). De même, la réalisation de l'opération devra être justifiée par des livrables, émargements, compte-rendu... Ces justificatifs seront définis dans le dossier de demande par le porteur de projet et feront l'objet d'une analyse particulière par le pôle fonds européens. Ce dernier pourra autant que de besoin demander des justificatifs au porteur de projet durant la phase de CSF pour garantir la fiabilité de la réalisation et des dépenses valorisées.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Le montant indicatif de l'enveloppe FSE+ attribué à cet appel à projet s'élève à 1 237 500 €. Si la somme des dossiers reçus dépasse ce plafond, une priorisation aura lieu pour pouvoir classer les différentes opérations et sélectionner seulement celles ayant obtenues le meilleur classement et permettant de rester sous le plafond de l'appel à projet. Cette priorisation se fera selon les critères européens, nationaux et locaux (ci-dessous).

De plus, il est à rappeler qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être examinée lorsque :

- L'organisme qui dépose la demande est en faillite ou placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique.
- Le projet est porté par un consortium.

Ci-dessous, la liste des différents critères de sélection / priorisation :

I / Les principes horizontaux (page 8)

II / Critères communs

## 1 / Règles communes d'éligibilité (pages 8-9)

## 2 / Critères communs de priorisation (pages 9-10)

## III / Critères spécifiques

### 1 / Règles spécifiques d'éligibilité :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Respect du taux de cofinancement maximal (60%) ;
- Seules les dépenses de prestation sont éligibles.

### 2 / Critères locaux

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire.

## • **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

### Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Les opérations entièrement mises en œuvre par voie de prestation ne peuvent pas bénéficier de la forfaitisation des coûts.

### Choix du forfait

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes (DPEX\_R)

### Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu ;
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné ;
- Raisonnable et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans une comptabilité séparée, identifiables et contrôlables ;
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention ;
- Encourues et acquittées pendant la période prévue dans la convention.

La liste des dépenses éligibles au FSE+ sur cet appel à projet est la suivante :

### • **Dépenses directes de prestation**

Aucun autre type de dépenses ne sera accepté (dépenses de personnel, de fonctionnement, liées aux participants).

Concernant la justification des dépenses, elle devra couvrir trois aspects :

1. la réalité de la dépense : l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet (il s'agira des factures envoyées par le(s) prestataire(s) dans le cadre du marché public). Le cas échéant, il conviendra de fournir les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses ;
2. la preuve de leur acquittement : état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le payeur départemental ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement (ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures certifiées acquittées, etc.).
3. la mise en concurrence : la procédure de marché sera analysée selon deux conditions :
4. Le fait qu'elle ait été correctement sélectionnée ;
5. Le fait qu'elle ait été correctement mise en œuvre.

## • Autre

### Ressources

Le financement FSE+ pourra aller jusqu'à 60% maximum du coût total, dans la limite de 1 237 500 €. Les 40% restants correspondront à l'autofinancement de la collectivité. Si un autre financeur est identifié sur l'opération, sa participation sera à présenter dans le plan de financement. Si le périmètre couvert par ce cofinancement ne correspond pas exactement au financement du FSE+, l'objet des actions prises en charges doit être bien analysé : contenu, public, durée, moyens, budgets. Une fois les contours du/des cofinancement(s) bien délimités, il suffira de calculer la part de FSE+ mobilisable en complément. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE+ pour le montant maximum indiqué. Le montant de subvention FSE+ conventionné sera prévisionnel dans la mesure où il pourra, in fine, varier en fonction des réalisations. En effet, le montant définitif de subvention FSE+ sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées, et des ressources effectivement certifiées et perçues.

### Règles de publicité

En vertu de l'annexe III des conventions FSE+, les destinataires de financements de l'Union européenne ont une obligation de visibilité, de transparence et de communication. Cela implique plusieurs choses :

- le logo regroupant l'emblème (drapeau) et la mention "*Cofinancé par l'Union européenne*" devra être apposé sur les documents relatifs à l'opération, qu'ils soient internes (émargement...) ou externes (support de présentation, compte-rendu, flyer...).
- le logo doit également être ajouté sur le site internet de la structure avec une description succincte de l'opération. La finalité et les résultats de l'opération doivent apparaître.
- affichage, bien visible du public, d'une affiche de format A3 minimum ou un affichage électronique équivalent. Ces affiches seront élaborées par le pôle fonds européens et transmises aux porteurs de projets une fois l'opération approuvée.

Sanctions financières : si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, la collectivité pourra appliquer une sanction financière jusqu'à 3 % du montant de la subvention.

Pour plus d'information sur ces obligations de publicité, vous pouvez consulter le site internet suivant : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

## Archivage

Archiver et conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif du projet, pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention européenne. La mise en place d'un système d'archivage des pièces à conserver s'avère nécessaire dans la perspective de contrôles. Il est utile de préciser que si le projet est considéré comme un SIEG (service d'intérêt économique général), comme c'est très souvent le cas sur les opérations cofinancées par le FSE+, la durée d'archivage est alors portée à 10 ans.

## Contacts pour cet appel à projets

- **Jordan FILLATRE**, chargé de mission fonds européens : [jordan.fillatre@calvados.fr](mailto:jordan.fillatre@calvados.fr) ; 02.31.57.18.49
- **Alicia DENOYER**, chargée de mission fonds européens : [alicia.denoyer@calvados.fr](mailto:alicia.denoyer@calvados.fr) ; 02.31.57.18.04

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)